

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« cumulative avec l'aide instituée à l'article 351-1 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire bénéficier d'une aide à la personne en détresse est un objectif louable. Néanmoins, sans études d'impact en termes financiers, son caractère cumulatif est contestable. Créer une nouvelle aide alors qu'il existe déjà l'aide au logement du L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle peut s'associer dans le cas des parents devenus isolés tout un panel d'aides (L. 524-1 du code de la sécurité sociale, voir, sur le cumul, le L. 533-3 du même code), pourrait être déraisonnable en termes de coût. Il serait plus raisonnable d'évaluer l'ensemble des coûts générés par une telle disposition avant de la mettre en œuvre de manière effective.